

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Madame Gisèle BROUSSILLOU née DE CRESSAC DE BACHELERIE
née le 31 mars 1926 à GUERET (Creuse)
de nationalité Française
demeurant 35 rue de Montbéliard, PONT DE ROIDE (Doubs),
veuve,

ci-après dénommée, le "CEDANT"
d'une part,

Et :

- Madame Sofia GAUDUMET-BROUSSILLOU,
née le 5 octobre 2013 à BELFORT (Territoire de Belfort)
de nationalité Française
demeurant 52 rue de Montbéliard, PONT DE ROIDE (Doubs),
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité,
représentée par Monsieur François GAUDUMET et Madame Amel GAUDUMET, agissant en
qualité de parents et administrateurs légaux, exerçant en commun l'autorité parentale,

ci-après dénommés, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 1er décembre 2001, enregistrés à la Recette Principale de Montbéliard Sud-Est le 19 décembre 2001, Vol. 7 F56 Bord. 436/1 Ext 970, ainsi que de divers autres actes, il a été constitué une société civile immobilière dénommée 5 AVENUE DE L'EUROPE au capital de 300 euros, divisé en 300 parts sociales de 1 euro chacune, dont le siège est à PONT DE ROIDE (Doubs) 35 RUE DE MONTBÉLIARD, numéro unique d'identification 440329811, registre du commerce et des sociétés de MONTBÉLIARD et qui a pour objet : l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel. Il est rappelé que la société civile immobilière dénommée 5 AVENUE DE L'EUROPE est à prépondérance immobilière.

YB GSA PG

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Gisèle BROUSSILLOU, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Madame Sofia GAUDUMET-BROUSSILLOU, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de un (1) part sociale, numérotée 299, lui appartenant de la société 5 AVENUE DE L'EUROPE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis prorata temporis entre le cédant et le cessionnaire, lequel sera tenu des pertes à compter de ce jour.

En conséquence, il aura, seul, droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de la même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera à compter de ce jour subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

A compter de ce jour il exercera toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé à charge d'en assumer toutes les obligations le tout conformément à la loi et aux statuts.

Le cessionnaire ne pourra se prévaloir envers le cédant que de la garantie légale attachée à une telle opération de cession de parts et de la jurisprudence relative à cette garantie.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre de propriété, leur propriété résulte des statuts et de leurs modifications.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un (1) euro par part (correspondant à la valeur nominale de la part sociale), soit au total un (1) euro pour la (1) part cédée, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance définitive.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Madame Sofia GAUDUMET-BROUSSILLOU, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

YB GBA FE

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée constitue un bien propre de Madame Gisèle BROUSSILLOU, pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies. Le cédant précise à cet égard qu'il n'a pas participé à aucun acte de nature à vider ces parts de leur substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre les parts cédées impropre à leur destination,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et qu'elles ne sont pas affectées en garantie au profit de la société ou de toute autre personne,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises ou de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La cession intervenant dans le cadre d'une SCI exclusivement familiale est exclue du dispositif de préemption urbain.

ENREGISTREMENT

- Madame Gisèle BROUSSILLOU déclare que les parts cédées sont représentatives d'un apport en numéraire, et précise, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession exprime l'intégralité du prix convenu.

L'assiette du droit d'enregistrement, à l'exception des titres de sociétés civilement de placement immobilier offerts au public, comprend la valeur réelle des biens et droits immobiliers ainsi que la valeur réelle des autres éléments d'actifs bruts.

En conséquence, la présente cession portant sur des parts de société à prépondérance immobilière est soumise au droit de 5% sans abattement.

YB GDA FG

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait au siège social de la société 5 AVENUE DE L'EUROPE,
le vingt-cinq octobre deux mille vingt-et-un,

En 4 exemplaires dont un au service de l'enregistrement.

Le "CEDANT"

- Gisèle BROUSSILLOU née DE CRESSAC DE BACHELERIE

Le "CESSIONNAIRE"

- Sofia GAUDUMET-BROUSSILLOU
Enfant mineur,
Représentée par ses parents et administrateurs légaux
Exerçant en commun l'autorité parentale,
François GAUDUMET et Amel GAUDUMET



LE SERVICE DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER
Le 07/02/2022 Dossier 2022 0002660, référence 2504P03 2022 A 000284
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros


Cécile ROUGEMONT
Contrôleur
des Finances Publiques

YB GBA FG